

Décisions

Décision 9683, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9683 du 12 juillet 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 13 avril 2011 et 9 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 40 par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Un quota acquis par le biais du système centralisé de vente de quota ne peut faire l'objet d'une entente de pondoir en commun en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis la date de son acquisition. ».

2. Le paragraphe 6^o de l'article 56 du Règlement est modifié par la suppression des mots « le total des quantités transigées et ».

3. L'article 58 du Règlement est modifié :

1^o au premier alinéa par la suppression des mots « 8 mois avant la fin du cycle de ponte du troupeau de pondeuses visées par le quota offert en vente et au moins » et par le remplacement de « 15 » par « 45 »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant : « Au plus tard, 45 jours avant la date de la séance d'enchères, le gestionnaire du système centralisé de vente de quota confirme à la Fédération s'il y a des unités de quota à vendre. La Fédération rend alors l'information publique sur son site Internet et dans un journal agricole de circulation générale. ».

4. Le paragraphe 4^o de l'article 69 du Règlement est modifié par l'ajout, après « toute l'exploitation avicole », de la phrase suivante :

« Ce délai est porté à 60 mois si le cédant est titulaire de quota acquis par le système centralisé de vente de quota et que le cessionnaire est membre de sa famille immédiate ou que les actionnaires ou sociétaires des personnes morales ou sociétés cédantes et cessionnaires sont des membres de la même famille immédiate. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56117

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9462 du 16 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 5181). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.